

**Convention de groupement de commandes pour l'exposition
La Normandie pittoresque (titre provisoire)**

Entre :

La Ville de Caen, représentée par son maire, Monsieur Philippe Duron, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal du 23 juin 2008, d'une première part,

La Ville du Havre, représentée par son maire, Monsieur Antoine Rufenacht, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal du 16 juin 2008, d'une deuxième part,

Et,

La Ville de Rouen, représentée par son maire, Madame Valérie Fourneyron, habilitée à cette fin par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2008, d'une troisième part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Les villes de Caen, du Havre et de Rouen s'associent autour du projet d'exposition *La Normandie pittoresque* (titre provisoire) dont trois volets seront présentés du 16 mai au 16 août 2009 dans les musées des trois villes concernées.

Les trois villes conviennent de constituer par la présente convention, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commande pour la passation de marchés publics relatifs à la coédition du catalogue d'exposition et à la communication autour de l'événement (conception graphique, relations avec la presse et impression).

Article 2 : Coédition du catalogue et conception graphique

La Ville de Rouen est désignée d'un commun accord entre les partenaires, comme le coordonnateur du groupement de commande pour la coédition du catalogue d'exposition et la conception graphique des documents de communication. A ce titre elle organise les opérations de rédaction du cahier des charges administratives et techniques, de mise en concurrence et de sélection des candidats.

Conformément à l'article 8-VII-1 du Code des Marchés Publics, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés ainsi que les éventuels avenants au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, avec les titulaires retenus. La commission d'appel d'offre (C.A.O.) de Rouen est compétente. Les autres membres du groupement peuvent être représentés à la C.A.O. pour chacun, par un membre à voix consultative

Article 3 : Relations avec la presse

La Ville de Caen est désignée d'un commun accord comme le coordonnateur du groupement de commande pour les relations avec la presse. A ce titre elle organise les opérations de rédaction du cahier des charges administratives et techniques, de mise en concurrence et de sélection des candidats.

Conformément à l'article 8-VII-1 du Code des Marchés Publics, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés ainsi que les éventuels avenants au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, avec les titulaires retenus. La commission d'appel d'offre (C.A.O.) de Caen est compétente. Les autres membres du groupement peuvent être

représentés à la C.A.O. pour chacun, par un membre à voix consultative

Article 4 : passation et attribution des marchés

Chaque coordonnateur de groupement l'est au sens de l'article 8-VII du Code des marchés publics.

Le coordonnateur de groupement choisit parmi les procédures décrites au chapitre II et IV du titre III du Code des Marchés Publics celle, applicable aux collectivités territoriales, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs.

Le coordonnateur est chargé d'accomplir l'ensemble des actes et opérations, matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence, de sélection, d'attribution et, le cas échéant, de négociation afférentes à la procédure retenue. En matière d'exécution des marchés, il ne prend en charge que la partie la concernant.

Le coordonnateur informe les autres membres du groupement du résultat de la procédure de consultation mise en œuvre.

Le coordonnateur transmet à chaque membre du groupement les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité préfectoral des délibérations autorisant la signature des marchés d'une part, et des marchés signés d'autre part. A cette fin il rédige le rapport de présentation mentionné à l'article 79 du Code des marchés publics.

Article 5 : exécution du marché et étendue du mandat

L'exécution des marchés relève de chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne. Le coordonnateur n'assure pas l'exécution ni le paiement pour le compte des membres du groupement.

Conformément à la convention de coproduction entre les Villes de Caen, du Havre et de Rouen, les marchés de coédition et de communication seront partagés à parts égales entre les trois membres.

Le marché de coédition du catalogue d'exposition sera exécuté par chaque membre en fonction des quantités déterminées au moment de la consultation. Le titulaire du marché établira des factures distinctes pour chaque membre.

Le marché relatif à la communication sera exécuté par chaque membre en fonction des éléments du cahier des charges déterminés au moment de la consultation. Le titulaire du marché établira des factures distinctes pour chaque membre.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble du groupement, selon les modalités qui leur sont propres. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 6 : rémunération, remboursement et frais

Aucune participation aux frais de gestion ne sera due par les Villes du Havre et de Caen.

Article 7 : responsabilité du mandataire

Le coordonnateur, dans sa mission de mandataire, n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du code civil et ne saurait encourir d'autre responsabilité que la méconnaissance avérée de ces articles.

Article 8 : durée de la convention

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration des marchés.

Article 9 : indemnités et frais contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans le Code des marchés publics, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Article 10 : contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Rouen compétent.

Fait en six exemplaires, le

Pour la Ville de Caen
Philippe Duron

Pour la Ville du Havre
Antoine Rufenacht

Pour la Ville de Rouen
Valérie Fourneyron